

## Arrêt

n°80 498 du 27 avril 2012  
dans les affaires X et X / III

**En cause :**

1. X

2. X agissant en qualité de représentants légaux de :

X

X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requête introduites le 26 janvier 2012, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prises le 15 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Jonction des causes.**

Les affaires 89 830 et 89 817 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

Le 12 octobre 2011, les requérants et leurs deux enfants mineurs se sont présentés auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence, pour y introduire, au nom des deux derniers, une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 15 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des enfants mineurs des requérants, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, décisions qui leur ont été notifiées le 27 décembre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'assurance maladie produite n'est pas valable : c'est une assurance voyage valable 1 mois du 05.09.2011 au 05.10.2011.*

*Défaut de production d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le membre de famille rejoint et les membres de sa famille. »*

## **3. Exposé du moyen d'annulation commun aux deux requêtes.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 26, § 2, alinéa 2, et 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de bonne administration lequel implique l'obligation de minutie et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que « Si le motif de cette irrecevabilité est lisible et compréhensible, il n'en est pas de même des dispositions légales visées à la décision, lesquelles sont cependant indispensables pour comprendre le raisonnement suivi [...] pour estimé [sic] que dans le cas présent ce motif devait être retenu ; La formulation de la décision est à cet égard plus qu'hésitante, ce qui résulte déjà de son seul libellé : « Vu l'article 12bis, § 3, alinéa 2 ou § 4, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 26, § 2, alinea 2 ou de l'article 26/1, § 2..alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...]. » La décision ne permet pas de déterminer dans quelle situation l'OE a estimé que la partie requérante se trouvait ; partant elle ne lui permet pas de se défendre [...] : - Les articles 12bis, § 3, alinéa 2 ou § 4, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 19 [sic] ne font que décrire la procédure et ne paraissent prima facie pouvoir fonder la décision – Les articles 26, § 2, alinéa 2 et 26/1, § 2.., alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne concernent que la délivrance de l'annexe 15 quater en cas d'irrecevabilité, mais ne permettent pas d'expliquer sur quelle base légale la demande est et peut être déclarée irrecevable ; La partie requérante demeure dès lors dans l'ignorance de la base légale justifiant la décision et le moyen d'y remédier, [...] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, elle fait valoir que « La partie adverse n'a pas davantage fait preuve de transparence avant de prendre sa décision, aucun document complémentaire n'ayant été demandé et le père de la partie requérante se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir l'inscription de ses enfants sur son livret de mutuelle, à défaut d'inscription au registre ; [...] Qu'en l'espèce la partie adverse devait avertir la partie requérante par courrier de l'exigence de preuves complémentaires avant de prendre une décision car celle-ci lui refusant le bénéfice de la recevabilité est disproportionnée ; [...] »

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, les articles 26, § 2, alinéa 2, et 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 8 de la CEDH, ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de la commission d'une telle erreur.

4.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil observe qu'il ressort des décisions attaquées que la partie défenderesse estime que les demandes d'admission au séjour introduites par les enfants mineurs des requérants, en application des articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont irrecevables, pour le motif que l'assurance maladie produite n'est pas valable.

Or, l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, disposition en application de laquelle la demande de séjour des enfants des requérants est introduite, prévoit expressément, en son § 2, alinéa 2, que « Les étrangers visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose [...] d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...] ».

Quant aux articles 26, § 2, alinéa 2, et 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, force est de constater que si ces dispositions s'appliquent, respectivement, au cas dans lequel la demande de séjour est introduite sur la base de l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou sur la base de 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi, elles prévoient toutes deux que « Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les décisions attaquées sont suffisamment motivées en droit par la référence à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et aux dispositions susmentionnées de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

4.3. Sur le reste du moyen, en sa seconde branche, le Conseil estime que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002). Il observe par ailleurs que la partie requérante reste en défaut d'établir à quel titre la partie défenderesse serait tenue d'« avertir la partie requérante par courrier de l'exigence de preuves complémentaires avant de prendre une décision », la seule affirmation que les décisions attaquées seraient disproportionnées ne pouvant suffire à cet égard.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « le père de la partie requérante se trouv[e] dans l'impossibilité d'obtenir l'inscription de ses enfants sur son livret de mutuelle, à défaut d'inscription au registre ; [...] », le Conseil constate que cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées et est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil observe enfin que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle les décisions attaquées refusant le bénéfice de la recevabilité aux enfants des requérants sont disproportionnées, relève de la pétition de principe et ne peut à ce titre suffire à énerver le raisonnement qui précède.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS